

2. Le Tribunal a enfreint l'article 76, paragraphe 2, du règlement sur la marque communautaire et la règle 50, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement d'application en se fondant sur une définition erronée de l'étendue du pouvoir d'appréciation résultant de ces dispositions et, plus précisément, en considérant que la chambre de recours dispose de ce pouvoir indépendamment du point de savoir si les documents présentés devant elle pour la première fois sont des documents supplémentaires ou non. La question de savoir si le pouvoir d'appréciation que l'article 76, paragraphe 2, du règlement sur la marque communautaire et la règle 50, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement d'application reconnaissent aux chambres de recours existe en toute hypothèse, en d'autres termes même lorsque les documents présentés tardivement devant la chambre de recours sont nouveaux, est une question de droit que la Cour doit clarifier.
3. Le Tribunal a appliqué de manière erronée l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a), du règlement sur la marque communautaire en concluant que la marque communautaire antérieure avait été utilisée sous une forme qui diffère par des éléments qui n'altèrent pas le caractère distinctif de la marque telle qu'enregistrée.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), tel que modifié [remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1)].

(²) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 (JO L 303, p. 1).

**Pourvoi formé le 19 décembre 2014 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal
(sixième chambre élargie) rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11,
Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-599/14 P)

(2015/C 089/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: le Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen, E. Finnegan et G. Etienne, agents)

Autres parties à la procédure: Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- se prononcer à titre définitif sur les questions faisant l'objet du présent pourvoi et rejeter les recours; et
- condamner la requérante dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11 aux dépens exposés par le Conseil en première instance et dans le cadre du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a annulé l'inscription des LTTE sur la liste de gel des fonds pour des motifs tenant intégralement à la procédure utilisée pour l'adoption des mesures concernées. Le Conseil soutient que le Tribunal s'est trompé sur les points suivants:

Premier moyen: le Tribunal a jugé à tort que le Conseil était tenu de démontrer, dans l'exposé des motifs, qu'il avait vérifié que l'activité de l'autorité à l'origine de l'inscription dans l'État tiers était exercée avec suffisamment de garanties. Bien que le Conseil admette que l'activité de l'autorité compétente d'un État tiers doit être encadrée par une législation et une pratique respectueuses des droits fondamentaux des personnes concernées, il estime que le Tribunal commet une erreur de droit en exigeant que l'exposé des motifs contienne ces informations.

Deuxième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit dans son appréciation de l'utilisation par le Conseil d'informations relevant du domaine public. En outre, il a rejeté à tort l'utilisation par le Conseil d'informations provenant de sources ouvertes. De surcroît, c'est à tort qu'il juge que le Conseil aurait dû demander à une autorité compétente d'examiner les articles de presse invoqués dans l'exposé des motifs. Enfin, il conclut à tort que son refus de retenir la référence faite par le Conseil à des informations provenant de sources ouvertes devrait entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Troisième moyen: le Tribunal s'est trompé en ne concluant pas que l'ordonnance de proscription du Royaume-Uni constituait une base suffisante pour inscrire les LTTE sur la liste. Non seulement l'interprétation du Tribunal n'est pas fondée juridiquement, mais elle a pour conséquence qu'une entité peut faire obstacle à son inscription sur la liste en vertu de la position commune 931 en refusant de contester son inscription [sur la liste de gel des fonds] ou son interdiction dans l'État membre dont émane la décision visée par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 931. Par ailleurs, le raisonnement suivi par le Tribunal est incompatible avec l'arrêt «Kadi II».

Recours introduit le 22 décembre 2014 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-601/14)

(2015/C 089/08)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Traversa, F. Moro, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- Constaté que la République italienne, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour assurer l'existence d'un système d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur son territoire, a enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80/CE⁽¹⁾;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive 2004/80 instaure un système de coopération entre les autorités nationales en vue de faciliter l'accès des victimes de la criminalité dans toute l'Europe à une indemnisation appropriée dans les situations transfrontalières. Le régime fonctionne sur la base des systèmes des États membres en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leur territoire respectif. Pour garantir le bon fonctionnement de ce système de coopération, l'article 12, paragraphe 2, de la directive impose aux États membres d'être doté ou de se doter d'un système d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs qui garantisse une indemnisation juste et appropriée des victimes. Cette obligation doit être entendue comme se rapportant à toute forme de criminalité intentionnelle violente et non pas à certaines formes de celle-ci.